

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE GUIDEL

ARRETE n° 2024_88 DU 24 AVRIL 2024 PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE ET DE LA SECURITE DES PLAGES

Le Maire de la Commune de GUIDEL,

VU les articles L. 2211-1 et suivants et notamment l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 131-13 et R. 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963 modifié portant sur les dispositions réglementaires des baignades,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/46 du 08 Juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté municipal n°2024_87 du 24 avril 2024 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux maritimes des plages de Guidel (Bas Pouldu, La Falaise, Le Loch, Pen Er Malo et Fort Bloqué-Guidel),

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 : ZONES DE Baignade Surveillée

Il est aménagé sur les plages de GUIDEL, quatre zones de baignade surveillée :

- Plage de La Falaise : renforcée
- Plage du Loc'h : renforcée (zone de baignade : 150 m. de longueur)
- Plage de Pen Er Malo : renforcée
- Plage de Fort Bloqué-Guidel : renforcée

Des panneaux indiqueront les limites de surveillance.

Les zones de baignade surveillées seront limitées par des balises jaunes côté mer, et des drapeaux bicolores jaune et rouge côté terre sur la plage.

La pratique de sports de glisse est interdite à l'intérieur de ces zones de baignade.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DES Baignades

Les baignades sont interdites dans les zones définies ci-dessous en raison des dangers particuliers que présentent celles-ci :

- dans le chenal de la rivière La Laïta
- dans le port de plaisance
- le long des falaises

Des panneaux signaleront ces interdictions.

ARTICLE 3 : En dehors des zones et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 4 : DATES ET HORAIRES DE SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement de **13H00 à 19H00** comme suit :

Poste de surveillance : Plage de la Falaise

- du **samedi 6 juillet au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus**, la surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs contractuels.

Poste de surveillance : Plage du Loch

- du **samedi 6 juillet au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus**, la surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs. SNSM

Postes de surveillance : Plages de Pen er Malo et de Fort Bloqué-Guidel

- du **samedi 6 juillet au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus**, la surveillance est assurée par des nageurs sauveteurs SNSM.

ARTICLE 5 : NUMEROS D'APPEL DES SECOURS SUR LES PLAGES ET EN MER

Composer le **18** en précisant dans tous les cas le lieu de l'intervention demandée.
Composer le **196** pour les secours en mer.

ARTICLE 6 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et dont la signification est la suivante :

- drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
- drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- drapeau vert : baignade autorisée et surveillée dans la zone définie à l'article 1er, absence de danger particulier.
- Drapeau bicolore jaune et rouge : limitant la zone de baignade
- Drapeau violet : baignade interdite pour cause de pollution – la plage pourra être préventivement fermée au public
- Drapeau noir et blanc : zone de pratique aquatique ou nautique où la baignade n'est pas interdite mais au risque et périls des baigneurs.
- Absence de flamme : plage non surveillée – le public se baigne à ses risques et périls

REGLEMENTATION DES ENGINS NAUTIQUES

ARTICLE 7 : Le stationnement sur l'accès à la cale de tout véhicule (automobile – quad – véhicules nautique à moteur – remorque et annexe) est formellement interdit. L'arrêt est toléré uniquement le temps de la mise à l'eau des embarcations.

La baignade est interdite.

ARTICLE 8 : La baignade est prioritaire sur toute activité nautique et de plage en dehors des zones de surf et kitesurf, activité qui est placée sous l'entière responsabilité du pratiquant ou de l'organisme qui en a la charge.

ARTICLE 9 : Afin que leurs activités se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité en évitant une densification trop importante, les pratiquants (enseignement et pratique libre) de sports nautiques et de plage devront respecter le zonage annexé au présent arrêté du **samedi 6 juillet au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus**.

ARTICLE 10 : Seules les écoles ou associations de sports nautiques et de plage déclarées en mairie et reconnues au vu de leurs documents professionnels ou officiels sont autorisées à enseigner ou pratiquer dans les zones recommandées en annexe au présent arrêté.

Afin de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers, le nombre de moniteurs autorisés à exercer une activité d'enseignement en même temps sur l'eau ne pourra pas dépasser les limites fixées ci-dessous pour la période du **samedi 6 juillet au dimanche 1^{er} septembre 2024 inclus** :

- **Anse du Bas Pouldu**
 - Activité surf : 5 moniteurs
 - Activité voile : 3 moniteurs
 - Activité paddle
- **Plage de la Falaise**
 - Activité voile : 2 moniteurs
 - Activité de Kite Surf : 1 moniteur
 - Activité de surf : 4 moniteurs
- **Plage du Loch**
 - Activité de surf : 6 moniteurs
- **Plage de Pen Er Malo**
 - Activité de surf : 8 moniteurs
- **Plage de Fort Bloqué-Guidel**
 - Activité de surf : 9 moniteurs
 - Activité de Kite Surf : 1 moniteur
 - Activité de wave ski : 1 moniteur
 - Activité voile : 1 moniteur
 - Activité marche aquatique

Afin que ces mesures, destinées à assurer la sécurité de tous, soient respectées, la mairie accompagnera ces écoles dans l'organisation des activités nautiques sur le principe d'un accord fondé sur la conciliation.

ARTICLE 11 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telles que canoës, kayaks, pédalos, ...) d'évoluer à proximité des baigneurs et être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres mentionnée à l'article 7.

ARTICLE 12 : Glisse aérotractée

L'enseignement et la pratique de la glisse aérotractée sont réglementés par décision et sur arrêté du maire sur les plages et périodes suivantes :

- autorisés du **2 septembre 2024 au 30 juin 2025** :
 - Plage de la Falaise
 - Plage de Fort Bloqué-Guidel
 - Plage de Pen Er Malo
 - Plage du Loch
 - Anse du Bas Pouldu
- autorisés du **1^{er} juillet au 1^{er} septembre 2024** suivant le zonage annexé au présent arrêté :
 - Plage de la Falaise
 - Plage de Fort Bloqué-Guidel

Durant cette période :

- Les pratiquants doivent préparer leur matériel sur la partie de la plage située en face des zones dédiées.
- En dehors de ces zones définies la pratique du kitesurf y est interdite dans la bande des trois cent mètres.

ARTICLE 13 : *Char à voile, mountainboard et char à cerf-volant* :

La pratique du char à voile, mountainboard et char à cerf-volant au nombre de douze engins maximums, est autorisée par décision municipale du **2 septembre 2024 au 30 juin 2025** au niveau de la plage de Pen Er Malo sur un espace de 200 mètres de long et 50 mètres de large à marée basse.

Cet espace devra être délimité par les organisateurs.

ARTICLE 14 : Paddle

L'activité paddle est autorisée dans l'Anse du Bas Pouldu.

REGLEMENTATION GENERALE DES PLAGES

ARTICLE 15 : Les Directeurs ou responsables des colonies de vacances, centres aérés ou groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux postes MNS à leur arrivée, munis du courrier préalable délivré par la mairie et devront se conformer aux prescriptions qui leur seront alors données.

ARTICLE 16 : Les jeux susceptibles d'être dangereux, tels pétanques, ballons etc... seront interdits pendant les heures d'affluence. Le reste du temps, l'autorisation ou le refus est laissé à l'appréciation des Nageurs Sauveteurs qui assurent la surveillance des plages.

ARTICLE 17 : Afin de préserver la tranquillité publique, les sonorisations et tous bruits intempestifs sont interdits sur les plages.

ARTICLE 18 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites de **9H00 à 19H00** en zone surveillée ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins de pêche sous-marine armés.

ARTICLE 19 : Le camping est formellement interdit en dehors des terrains aménagés à cet effet, sur l'ensemble des plages et espaces dunaires, au port de plaisance, au port de Kerbrest et le long de la rivière la Laïta.

ARTICLE 20 : Il est formellement interdit d'allumer des feux sur l'ensemble des plages, au port de plaisance, au port de Kerbrest et le long de la rivière la Laïta.

ARTICLE 21 : La consommation des boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des plages, au port de plaisance, au port de Kerbrest ainsi que le long de la rivière la Laïta.

ARTICLE 22 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Dans le cadre de la campagne « plage sans poubelle » mis en place par la ville de Guidel pour l'été 2024, les personnes fréquentant la plage sont invitées à ramener leurs déchets avec eux. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 23 : La vente ambulante (sans poste fixe) est autorisée sur les plages de Guidel de **13H00 à 19H00** dans la limite de deux vendeurs de la même enseigne sur chaque plage, après autorisation municipale. Les produits offerts à la consommation seront limités à la vente de beignets, glaces, chouchous, boissons non alcoolisées. Ceux-ci devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur. La vente ne sera pas autorisée à poste fixe ; l'arrêt des vendeurs ne sera toléré que durant le temps nécessaire à la vente immédiate.

ARTICLE 24 : La mendicité est interdite sur les plages.

ARTICLE 25 : Le nudisme est interdit sur toutes les plages.

ARTICLE 26 : Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclamés, toute vente ou toute sollicitation sont interdites sans autorisation spéciale de la municipalité

ARTICLE 27 : L'exercice de la profession de photographe filmeur est réglementé. Le Maire peut interdire, au titre de ses pouvoirs de police, limiter ou encadrer toute activité ou évènement de nature à causer un trouble à l'ordre public

ARTICLE 28 : L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules : automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, voitures à bras, sauf pour les véhicules de service d'entretien, de nettoyage, des nageurs sauveteurs et de secours. Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par le Maire.

ARTICLE 29 : Tout acte quelconque susceptible de nuire au matériel de sécurité ou autre se trouvant sur la plage, est interdit.

ARTICLE 30 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre : par les Nageurs sauveteurs ; ainsi que les panneaux de signalisation placés par l'administration municipale.

ARTICLE 31 : Pour les besoins du service de surveillance des plages, l'utilisation de « jet ski » et « quads » est autorisée par les sauveteurs pendant leurs heures d'intervention et lors du transport de ces engins jusqu'à leur lieu de garage.

ARTICLE 32 : La présence des chiens ou d'animaux domestiques et de compagnie, de toutes catégories ou d'espèces sur les plages de la Falaise, du Loc'h, Pen Er Malo et Fort Bloqué-Guidel, ainsi que dans l'anse du Bas Pouldu est interdite les mois **de juillet et août 2024** à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance. En dehors de cette période, ils sont tolérés tenus en laisse. Leurs déjections devront être récupérées et les lieux laissés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 33 : La circulation des chevaux montés ou non, est interdite sur ces mêmes plages pendant les mois de **juillet et août**. En dehors de ces mois, l'activité équestre est autorisée avant **9H00 et après 19H00**. En zone dunaire, hors Natura 2000, les cavaliers devront emprunter les sentiers balisés. Leurs déjections devront être récupérées et les lieux laissés dans un bon état de propreté.

ARTICLE 34 : REGLEMENTATION DU CANOTAGE

a) Obligation des exploitants

Toute personne exerçant la profession principale de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telles que canoës, kayaks, pédalos...) devra observer les prescriptions suivantes :

1. Rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau.
2. Faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent apporter.
3. Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de natation ou accompagnées de personnes majeures responsables (ascendants, frères ou sœurs).

4. Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé.
5. Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle il doit évoluer.
6. Afficher le présent arrêté.

b) Obligation des usagers

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade du type visé ci-dessus devra observer les prescriptions suivantes :

1. Justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant.
2. Ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées.
3. Ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation.
4. Ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

ARTICLE 35 : Le Maire de la Ville de GUIDEL, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, la Police Nationale, les Sapeurs-pompiers, les Nageurs sauveteurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 36 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 37 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ou de sa notification. Il peut également être saisi sur la plateforme dématérialisée Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

GUIDEL, le 24 Avril 2024
Le Maire,
Joël DANIEL



Commune de GUIDEL

Réglementation de la Police et de la sécurité des plages

PLAN DE PRINCIPE

